N°. 558. Bulletin des Lois, N°. 145.

Au nom de la République française.

L O I S

Concernant les édifices servant à l'instruction publique et les presbytères.

Case folio FRC 10349 no. 30

Des 25 et 26 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui surseoit à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'enseignement public.*

Du 25 Fructidor an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de conserver toutes les ressources dont la nation a besoin pour l'organisation définitive de l'instruction publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

N.os 8, 9.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'écoles, et généralement de tous les bâtimens et dépendances servant ou ayant servi à l'enseignement public.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président;*
JOURDAN (de la Haute-Vienne), P. J. AUDOUIN, ROGER-MARTIN, DUHAUT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
LIBOREL, LEDANOIS, LEBRETON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 26 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI portant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères.*

Du 26 Fructidor an V.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il est instant de décider si l'on doit suspendre la vente des presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation de ceux qui peuvent être nécessaires pour l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que les ci-devant presbytères faisant partie des domaines nationaux, dont l'adjudication légalement consommée est déclarée irrévocable par l'acte constitutionnel, il est instant de suspendre la vente de ceux desdits presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation des bâtimens, jardins et autres accessoires qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins et bâtimens y attenans qui ne sont point encore légalement vendus ou adjugés d'après les lois rendues concernant la vente des domaines nationaux, jusqu'à ce que les administrations centrales de département aïent déterminé, avec l'approbation du Directoire exécutif, ceux qu'il sera utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires et recevoir les élèves pendant la durée des leçons, conformément à l'article VI du titre premier de la loi du 3 brumaire an IV, ou pour autre service public.

II. Le Directoire exécutif activera par les moyens qui sont en son pouvoir, le travail des administrations centrales de département pour la fixation de ceux desdits ci-devant presbytères invendus qu'il sera avantageux de conserver; il instruira le Corps législatif, dans la première décade de chaque mois, de l'état de ce travail.

III. A mesure que l'état desdits ci-devant presbytères qu'il sera jugé utile de conserver, aura été arrêté par chaque administration centrale de département, et approuvé par le Directoire exécutif, il sera rendu public par la voie de l'impression et affiche, et tous ceux qui n'y seront point compris, seront incessamment mis en vente dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

IV. Les arrêtés des administrations centrales de département qui auront réservé quelqu'un desdits ci-devant presbytères pour tout autre service public que le placement des écoles primaires et le logement des instituteurs, ne pourront être exécutés qu'après que le Corps législatif aura, par une loi expresse, autorisé ladite destination.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. DUMOLARD, *président;*
BAILLY, VALENTIN-DUPLANTIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 26 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
LEDANOIS, CHASSIRON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 fructidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LEPEAUX, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.